



N° 037/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 février 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 17 septembre 2013 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Nicole Galland  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 3 octobre 1993, la requérante a obtenu un baccalauréat universitaire en sciences économiques "*Bachelor's Degree, in the field of economic Sciences (Major : Commercial Economics)*" auprès de l'Université Shahid Behesti de Téhéran.

B. La requérante a suivi des cours de français au sein de l'Institut des langues étrangères Ghotb-Ravandy de Téhéran auprès duquel elle a passé avec succès l'examen dans cette matière en 2011.

C. De septembre 2011 à février 2013, la requérante a suivi les cours du programme "*Master of Business Administration (MBA)*" auprès de la Business School Lausanne (BSL).

D. Le 27 mai 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) recevait de la requérante une demande d'immatriculation ainsi qu'un dossier de candidature en vue de suivre le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en management à la Faculté des HEC pour la rentrée académique 2013-2014.

E. Le 24 juillet 2013, la Faculté des HEC rendait à l'encontre de la requérante une décision de refus de son dossier de candidature au programme précité.

F. Le 5 septembre 2013, Mme X. recourait par courrier recommandé contre la décision du 24 juillet 2013. Elle faisait notamment valoir qu'elle n'a pris connaissance de la décision précitée que le 27 août 2013.

G. Le 17 septembre 2013, la Direction déclarait le recours irrecevable, aux motifs qu'il était tardif et considérait la notification de la décision du 24 juillet 2013 valable.

H. Le 26 septembre 2013, Mme X., par l'intermédiaire de son mandataire recourait auprès de l'instance de céans.

I. L'avance de frais CHF 300.- réclamée à la requérante le 30 septembre 2013 a été versée le 10 octobre 2013.

J. Le 3 octobre 2013, invitée par la Direction à se prononcer sur le recours du 17 septembre 2013, le Décanat de la Faculté des HEC a déposé ses déterminations.

K. Le 21 octobre 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours.

L. La CRUL a demandé des mesures d'instructions complémentaires concernant une éventuelle admission de l'assistance judiciaire.

M. Le 7 novembre 2013, le mandataire de la recourante transmettait des déterminations complémentaires concernant la demande d'assistance judiciaire. Il a notamment produit des pièces concernant la situation financière de sa cliente.

N. Le 17 décembre 2013, la Commission de recours a statué par voie de circulation. Elle admettait les recours des 5 et 26 septembre 2013. Aucune décision n'était rendu s'agissant des dépens.

O. Le 24 décembre 2013, le mandataire de la recourante demandait une modification de la décision du 17 décembre 2013 afin que celle-ci règle la question des dépens.

P. Le 3 février 2014, la CRUL a réexaminé sa décision.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. La CRUL constate que le dispositif est entaché d'une omission manifeste. La décision du 17 décembre 2013 reste pleinement en vigueur tant dans ces considérants que dans son dispositif, ce qui suit ne fait que la compléter sur la question des dépens.

2. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple

faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, n° 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*«l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts»*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

3. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

4. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 17 septembre de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'arrêt du 17 décembre, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 275.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs, la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **alloue** une indemnité de CHF 275.- (deux cent septante-cinq francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- II. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant à la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions, notamment la requête d'assistance judiciaire.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :